

La déchéance du droit minier en RDC : pourquoi tant d'agitations ?

(Partie I)



Par Raymond LUNEKO, Expert indépendant, spécialiste de la législation minière...

+243 814527776

hopelandcongo@gmail.com - Raymondlunekomines2018@gmail.com

Octobre 2023

Nous assistons depuis le mois de juillet 2023, aux agitations indescriptibles a sein de la société civile et des communautés locales, qui plaident en faveur des entreprises minières déchues de leurs droits miniers. Nous tenons à rappeler que le secteur minier est l'un des leviers importants de notre pays. Nous n'avons pas le droit de le déstabiliser sous un prétexte quelconque. Malheureusement plusieurs experts constatent que ce secteur est en ébullition, sous le choc et voire même inquiet du fait de la déchéance des droits miniers à plusieurs entreprises minières¹. Pourquoi en sommes-nous arrivé là ? En notre qualité d'expert indépendant, nous ne pouvons pas rester silencieux face à tous ces tumultes ou remous. *C'est ainsi que nous avons pris la ferme résolution de donner notre modeste point vue, pour à la fois éclairer la lanterne des non-initiés et susciter un débat constructif avec les initiés, à savoir les experts du secteur minier, la société civile locale et internationale.* En rédigeant cet article, nous visons catégoriquement à lutter contre toutes sortes d'intoxications distillées par chaque partie prenante. Les uns et les autres veulent faire passer au sein de l'opinion des messages tronqués, dénués de toutes substances, pour laver leur image. Il ne pas normal, qu'une entreprise minière de Droit congolais ou étranger puisse arriver au point d'être déchu de son droit minier, sachant qu'il y a des mécanisme prévus dans le code et règlement minier

¹ <https://miningandbusiness.com/2023/09/06/annulation-des-droits-dexploitations-de-29-compagnies-minieres-en-rdc/>

pour lui éviter cela. Malheureusement, les entreprises minières n'entendent qu'à être déçues pour remuer ciel et terre afin de vilipender l'administration minière. En pareille situation, l'administration minière doit faire preuve de sagesse et de hauteur pour ne pas jeter de l'huile au feu. Elle est appelée à tenir compte du contexte à la fois social ou économique pour prendre certaines mesures qui paraissent radicale aux yeux des non-initiés.

Nous voulons, par la même occasion, invité les entreprises minières **à respecter les dispositions pertinentes du code minier relatives aux manquements des obligations sociétales des titulaires**. Nous n'assisterons pas à tous ces spectacles de mauvais goûts si toutes les parties prenantes prenaient, vraiment, le temps de mieux intérioriser ce que disent le code et règlement minier.

La déchéance à la lumière du code minier !

En rédigeant cette première partie de notre article, nous voulons vraiment que les non-initiés et les initiés puissent comprendre l'apport et la pertinence du secteur minier pour l'équilibre à la fois politique, économique et social de la République Démocratique du Congo notre pays. ***Connaissant cette réalité, le législateur congolais a pris le soin d'éclairer chaque point saillant pouvant mettre en désaccord les entreprises minières et l'administration minière.*** En parlant de la déchéance d'un droit minier à la lumière de la législation minière, nous allons nous rendre compte qu'il ne s'agit nullement d'un sentiment émotionnel des individus mais plutôt d'une exigence légale.

Nous réfutons catégoriquement toute attitude, d'une société civile non-initiée qui croit que la déchéance d'un droit minier se fait par un coup de baquette magique². Nous désapprouvons aussi, toute tendance visant à faire des déclarations publiques dénuées de tout fondement et considérations juridiques et pourtant la procédure est très claire, s'agissant de la désapprobation de la décision prise par l'administration minière³. Pour éviter des réactions épidermiques et intempestives face à toute décision prise par l'administration minière, nous allons, ensemble, analyser dans cet article, la procédure prévue par le code minier pour déchoir un titulaire de son droit minier.

Premièrement : quid du manquement aux obligations administratives et sociales

Comme indiqué ci-haut, nous désapprouvons avec la dernière énergie toutes sortes des déclarations sporadiques sans fondements légaux. En parlant de manquement aux obligations administratives et sociales des entreprises minières, le législateur congolais est très clair quant à ce. Malheureusement, en lisant quasiment toutes les déclarations faites à ce sujet, elles n'ont pas pu être explicite au sujet des précisions faites par le code minier pour déchoir un titulaire de son droit minier. ***Nous allons vous plonger aux entrailles de l'article 286 du code minier qui fait allusion au non-paiement des droits superficiaire***, au défaut de commencer les

² <https://zoom-eco.net/a-la-une/rdc-des-ongs-denoncent-le-non-respect-de-la-procedure-dans-la-decheance-des-permis-dexploitation-de-boss-mining-et-comide/>

³ <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/afrique-%C3%A9conomie/20231003-rdc-l-%C3%A9conomie-%C3%A0-l-arr%C3%AAt-%C3%A0-kakanda-apr%C3%A8s-la-suspension-du-minier-boss-mining>

travaux dans le délai légal et au non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales dans le délai réglementaire. Cet article est clair comme l'eau du roche et stipule que « sont considérés comme manquements aux obligations administratives et sociales : le non-respect des droits superficiaire annuels par carré, le défaut de commencer les travaux dans le délai légal, le défaut de correction dans un délai de 60 jours après la mise en demeure et le non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier des charges prévu dans le règlement minier ».

L'article 286 du code minier ne peut être interprété sans recourir à *l'article 196 du même code, qui est très dangereux à notre avis*, car il vient donner la lumière sur les obligations du maintien de la validité du droit minier. Dans cette disposition, le législateur précise comme suit « afin de maintenir la validité de son droit minier, le titulaire doit commencer les travaux dans le délai précisé à l'article 197 du présent code ; payer le droit supérieur annuel par carré afférent à son titre chaque année avant la date limite fixée à l'article 199 du présent code et doit respecter ses engagements vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier des charges ». Mais là où ça devient intéressant, c'est lorsque le législateur dit expressis verbis qu'à défaut de remplir l'une ou l'autre de ces obligations, le titulaire est déchu de son droit en application de la procédure prévue aux articles 286 et 291 du présent code »⁴.

Nous tenons à préciser que les conditions indiquées ci-haut sont cumulatives. Manquer à l'une d'entre elle pousse l'administration minière à déclencher la procédure de déchéance du droit minier. Posons-nous la question de savoir : entre les entreprises minières déchues de leurs droits miniers et l'administration minière, qui dit la vérité à l'opinion nationale ? Pourquoi l'on observe seulement l'agitation et les tumultes du côté des entreprises minières ? Qu'est-ce qui cachent toutes ces déclarations ?

Deuxièmement : qu'en est-il de la procédure à suivre pour déchoir un droit minier ?

A chaque fois que nous lisons les déclarations faites çà et là à travers les médias traditionnels ou les réseaux sociaux, les auteurs desdites déclarations reviennent très souvent sur le respect de la procédure à suivre pour déchoir une entreprise de son droit minier. Pour mieux comprendre la logique du législateur congolais, nous vous invitons à lire *l'article 287 du code minier qui parle du constat du non-paiement des droits superficiaires annuels par carré* et de l'instruction des dossiers. Avant même que l'autorité compétente puisse signer l'arrêté portant déchéance d'un droit minier, le travail en amont est fait par le cadastre minier appelé à constater le non-paiement du droit superficiaire annuel par carré. Aussitôt après avoir fait ce constat négatif, le cadastre minier procédera de la manière suivante :

- Il doit notifier au titulaire intéressé,

⁴ <https://cami.cd/de-extinction-des-droits-miniers/#:~:text=Les%20droits%20miniers%20et%20Fou%20de%20carri%C3%A8res%20peuvent%20%C3%Aatre%20retir%C3%A9s,date%20de%20la%20prise%20de>

- Il doit afficher publiquement la liste des titulaires qui n'ont pas payé le droit superficiaires annuels par carré dans un délai de 15 jours ouvrables dans ses installations,
- Il doit rendre public cette liste par voie de presse dans la capitale et au chef-lieu des provinces concernées.

Nous étions curieux de vérifier si et seulement si dans toutes les publications faites en faveur du rétablissement des droits déçus, l'on pouvait retrouver des éléments incriminants le Cadastre minier d'avoir violé intentionnellement, la procédure décrite ci-haut. Malheureusement, nous n'en avons pas trouvé.

La voie légale à suivre par les entreprises déçues des droits miniers !

Nous l'avons déjà indiqué ci-haut que le secteur minier est très capital pour l'équilibre politique, économique et social de notre pays et par conséquent, le respect de la législation minière doit être de rigueur par toutes les parties prenantes. En lieu et place de faire des déclarations sans fondement légal, il serait souhaitable que les entreprises dont les noms ont été publiés sur la liste du cadastre minier puissent suivre la procédure suivante :

- *Présenter tout document ou moyen de sa défense dans les 45 jours qui suivent la date d'affiche de la liste. Sachant que seules les preuves de paiement ou d'empêchement pour cause de force majeure sont reconnues comme moyen de défenses ;*
- *Faire un suivi rigoureux de l'instruction de son dossier de défense auprès du cadastre minier dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de défense ;*
- *Examiner minutieusement l'avis cadastral lui transmis par le cadastre minier pour sa déchéance.*

Nous assistons, certes à tous ces tumultes, mais nous nous posons la question de savoir : est-ce que le cadastre minier a-t-il notifié ses entreprises du non-paiement de leurs droits supérieurs annuels par carré ? Ets-ce que leurs noms ont-ils été publiés ? Est-ce que ces entreprises déçue ont-elles déposées leurs dossiers de défense auprès du cadastre minier ? En quels termes le cadastre minier les a-t-il écrits dans son avis cadastral ? Nous devons être justes et sincère, le Ministre ou la Ministre n'intervient qu'en dernier ressort, car il attend que le cadastre minier puisse lui transmettre son avis cadastral, le dossier de défense du titulaire et le projet de décision de déchéance du titulaire.

Nos propositions : Est-il possible de mettre fin aux tumultes ?

En analysant de plus près tous ces tumultes, nous nous sommes rendu compte qu'il y a une sorte de crise de confiance entre partie prenante. Les entreprises minières n'ont plus confiance à l'administration minière, qu'elles jugent trop sévères. L'administration minière de son côté ne jure que sur le respect des dispositions pertinentes du code minier. Nous pensons qu'il est temps d'agir pour créer un climat d'apaisement. Qu'on assiste plus à l'instrumentalisation d'une certaine société civile, non initié, qui se permet de faire des déclarations aléatoires sans entrer dans le fond de la question d'une part et d'autre part à la

réaction défensive de l'administration minière qui se croit tout permis. Nous faisons des propositions suivantes :

Primo : la création d'un guichet uniquement de paiement des droits, taxes et redevances pour éviter qu'il y ait trop de tiraillement entre les agents du cadastre minier et les titulaires des droits miniers. ***La particularité de ce guichet unique est qu'il jouera le rôle de conseiller fiscal et financier des titulaires.*** Il les alertera un semestre avant, pour qu'ils s'apprêtent à payer leur droit superficiaire annuel par carré ainsi que d'autres obligations prévues à l'article 286 du code minier.

Secundo : nous proposons ***la création d'un tribunal des mines.*** Une juridiction spécifique qui ne connaîtra que des différends résultant des questions minières. Elle aura la particularité de s'appuyer sur le code et le règlement minier pour trancher tout litige.

Conclusion

Nous nous inscrivons en faux face à toutes les déclarations qui sont faites à travers les médias et les réseaux sociaux visant à laver les uns et à salir les autres. Nous appelons toutes les parties prenantes, au respect strict des dispositions pertinentes du code et règlement minier. Nous invitons, par ailleurs, toutes les entreprises qui sont victimes de la déchéance abusives, cavalières et non légal de leur droit minier à mettre à la place publique les différentes notifications lui transmises par le cadastre minier au sujet du non-paiement des droits superficiaires annuels par carré. Aussi, que les entreprises puissent nous démontrer qu'elles avaient la bonne foi de payer mais pour des raisons des forces majeurs, elles n'ont pas pu.

En nous donnant de tels éléments, nous pourrions les analyser et tirer toutes les conclusions possibles. Ne pas le faire, la démarche des entreprises minières, dont les droits miniers sont déchus, s'apparente à de l'agitation, de l'instrumentation de l'opinion et de l'acharnement vis-à-vis de l'administration minière. Nous voulons rester l'église au milieu du village et nous invitons instamment les entreprises déchues à hisser plus haut le débat, pour permettre aux chercheurs de dénicher là où se cacherait la vérité.

En aboutissant à la déchéance des droits miniers, nous osons croire que l'administration minière a franchi toutes les procédures légales, prévues dans le code minier. Si elle n'a pas agi conformément à la loi, elle s'expose à toute poursuite judiciaire de la part des parties lésées. Nous invitons, encore une fois, toutes les parties prenantes au respect strict du code minier pour que nous ne puissions tomber dans l'arbitraire.